

GE_GERICHTE TP/3/2010 vom 14. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_TP_3_2010

FR: GE_GERICHTE TP/3/2010 du 14 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE TP/3/2010 del 14 ottobre 2012

Regeste

; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | Cst.8; CP.70; CAAS.54

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 2 al. 2 a contrario CP, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal le 1^{er} janvier 2007, le droit en vigueur au moment des faits demeure applicable, pour autant que le nouveau droit ne soit pas plus favorable. Les faits du cas d'espèce s'étant déroulés avant le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la modification de la partie générale du code pénal, c'est à juste titre que le Tribunal de police a appliqué l'ancien droit (aCP) dans la mesure où le nouveau droit n'est pas plus favorable.

E. 3

L'appelante invoque une violation du principe ne bis in idem . 3.1.1 Le principe ne bis in idem est un corollaire de l'autorité de chose jugée. Il est ancré aux art. 8 Cst., 14 al. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2) et 4 al. 1 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07). Aux termes de cette dernière disposition, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État (ATF 119 Ib 311 consid. 3a p. 318 et 116 IV 262 consid. 3 et 4 p. 264). Ce principe découlait de l'art. 1 aCP et est désormais explicitement concrétisé aux art. 7 al. 4 CP et 11 CPP. Il ne peut être invoqué qu'à la condition d'une identité des faits retenus, de la personne visée et de la procédure. En effet, l'application de ce principe suppose que la procédure soit dirigée contre la même personne, qu'il s'agisse du même comportement répréhensible, que celui-ci ait été l'objet d'une première procédure et que les biens juridiquement protégés soient identiques (A.

KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 11). 3.1.2 Selon l'art. 54 CAAS, directement applicable et immédiatement valable en Suisse (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse , 2 ème édition, Berne 2006, n 1293 p. 456 et n 1307 à 1310 p. 464 à 466) à teneur de l'Annexe A de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS 0.362.31, ci-après : "Accord d'association à Schengen"), sur renvoi de l'art. 2 ch. 1 Accord d'association à Schengen, une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation. La Suisse a toutefois émis une réserve s'agissant de cet article lorsque les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu soit en tout soit en partie sur son territoire, cette exception ne s'appliquant toutefois pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie contractante où le jugement a été rendu, lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent une infraction contre la sécurité ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse ou lorsqu'ils ont été commis par un fonctionnaire de la Confédération (art. 55 par. 1 et 2 CAAS).

3.2.1 Selon l'art. 59 ch. 1 aCP, dont la teneur a été reprise par l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction in personam , mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II , 2 e édition, Berne 2006, § 13, n. 86 ; M. HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP , PJA 2007 1376, p. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187 ; ATF 116 IV 117 consid. 2a p. 121). Pour que la confiscation puisse être ordonnée, il faut qu'une infraction ait été commise, que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction soient établis et que les fonds visés par la confiscation soient le résultat de la commission de cette infraction (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 p. 93 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.79/2006 du 24 mai 2006 consid. 3 et 6S.357/2002 du 18 décembre 2002 consid. 4.2). L'infraction doit ainsi être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). Il en est ainsi lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 129 IV 453 consid. 4.1 p. 461 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9 et 6S.324/200 du 6 septembre 2000 consid. 5c/bb ; SJ 1999 p. 417 consid. 2a p. 419). La confiscation intervient indépendamment de l'identification de l'auteur et de la punissabilité d'une personne déterminée (ATF 122 IV 91 consid. 3b p. 94 ; ATF 115 IV 175 consid. 1 p. 177 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9). La confiscation pourra être ordonnée même si l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou qu'un acquittement a été prononcé bien que les éléments constitutifs de l'infraction soient réalisés (Message

concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier] du 30 juin 1993, FF 1993 p. 299 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_142/2008 du 11 avril 2008 consid. 1.1). De la même manière, la confiscation pourra être prononcée en l'absence de plainte, s'agissant d'infractions non poursuivies d'office (ATF 129 IV 305 consid. 4 p. 311 ; SJ 2004 I 98 consid. 4.2.3. p. 99) ou en cas de décès de l'auteur. Le seul lien entre les avoirs confisqués et des actes relevant du droit pénal est à la fois nécessaire et suffisant (ATF 125 IV 4 consid. 2a p. 6 ; SJ 2004 I 98 consid. 4.2.1 p. 98).

3.2.2 Aux termes de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, dont la teneur a été reprise par l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation ne sera pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Il appartient à l'Etat de démontrer que le tiers connaissait ou devait connaître le contexte délictueux entourant l'objet, qu'aucune contre-prestation adéquate n'a été fournie par le tiers et établir en quoi la confiscation n'aurait pas des conséquences excessives pour l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.325/2000 du 6 septembre 2000 consid. 3a ; SJ 1997 186 consid. V.2. p. 192).

3.3.1 Le principe ne bis in idem ne peut s'appliquer dans le cas d'espèce. En effet, la confiscation ordonnée est une procédure indépendante de l'identification d'une personne déterminée ou de la punissabilité d'un auteur qui vise à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable. L'appelante est une société panaméenne, qui a une personnalité juridique propre, dont les ayant-droits économiques, D_____ et E_____, ont notamment été reconnus coupables d'escroquerie, de faux en écriture et de s'être livrés à l'activité de gestion de portefeuille et à des activités boursières sans autorisation et condamnés à 5 ans de prison, pour avoir mis en place, entre 1994 et 2000, un système de cavalerie au préjudice de nombreux investisseurs, par arrêt de la Cour pénale de la Principauté de Monaco du 2 octobre 2007, à ce jour définitif et exécutoire. Il n'y a dès lors ni identité des faits, ni de l'objet des deux procédures, ni des personnes concernées. Par ailleurs, l'arrêt monégasque du 2 octobre 2007 ne statue pas au fond sur la question de la confiscation des avoirs saisis en Suisse. Dans le cadre de cette procédure, le magistrat compétent a tout au plus demandé l'aide de la Suisse pour la recherche et la localisation des fonds par l'intermédiaire d'une procédure d'entraide internationale qui s'est soldée par l'envoi de documents bancaires à la fin de l'année 2001 puis par un classement de la procédure préliminaire en Suisse ouverte à l'encontre des dirigeants de l'appelante vu l'absence d'inculpation et la prévention insuffisante bien que la saisie des avoirs ait été maintenue. On ne peut toutefois déduire, comme le suggère l'appelante, de l'absence de demande ou de confiscation des autorités monégasques, un silence qualifié qui ferait de la procédure de confiscation genevoise un deuxième jugement sur les mêmes faits en violation du principe ne bis in idem . Pour les mêmes raisons, l'article 54 CAAS ne trouve pas non plus application, ce d'autant que la Suisse a émis une réserve quant à sa portée qui prévoit qu'elle n'est pas liée lorsqu'une partie des faits s'est déroulée sur son territoire. Au vu de ces éléments, l'exception de l'autorité de la chose jugée soulevée par l'appelante doit être rejetée.

3.3.2 Comme le relève le premier juge, les actes décrits dans l'arrêt monégasque réalisent les éléments constitutifs de l'escroquerie au sens de l'art. 146 aCP, ce qui n'est au demeurant pas contesté par l'appelante. Il n'est pas non plus contesté que les fonds visés par la confiscation sont le résultat de la commission de ces infractions. D_____ et E_____, en tant que bénéficiaires économiques des relations bancaires n° _____54 et _____55 auprès de la B_____, jouissaient incontestablement de droits sur ces comptes qui ont été

alimentés par les fonds des victimes trompées sans aucune individualisation. L'appelante, en sa qualité de tiers saisi au sens de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, ne peut pas non plus prétendre à la protection de sa bonne foi. Elle n'ignorait pas les faits qui justifient la confiscation, elle n'a pas fourni de contreprestation adéquate et cette mesure ne se révèle pas d'une rigueur excessive.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il ordonne la confiscation en faveur de l'Etat des montants au crédit des comptes n° _____54 et _____55 ouverts par X_____ & Co INC et A_____ SA auprès de la B_____ SA, à Genève.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.